CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.982 du 27 novembre 2002

A.110.875/XIII-2422

En cause : 1. **DELBRUYERE** Herman,

2. **VANDEPERSTRAETE** Monique,

chemin du Château de Buisseret 20
7180 Seneffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2001 par Herman DELBRUYERE ET Monique VANDEPERSTRAETE qui demandent l'annulation de l'arrêté du ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 23 juillet 2001, qui arrête provisoirement que le site d'activité économique n° SAE/LS 254, dit "BRUGEOISE ET NIVELLES", à Seneffe, et comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Seneffe, 5e division, section B, nos 48z17, 482z8, 482s9, 482u9, 482w10, 482d12, 482f12, 482g12, 482k12 et 484p, est désaffecté et doit être assaini et rénové;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^me^ LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, du 19 juillet 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 septembre 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 26 avril 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque les parties requérantes ne respectent pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux parties requérantes d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt-sept novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.